

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports
6. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.
MM. Léger, rapporteur de la commission de la production industrielle; Bolifraud.
7. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
8. — Dépôt d'une question orale avec débat.
9. — Questions orales.
France d'outre-mer:
Question de M. Mamadou Dia. — MM. Louis-Paul Adjoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Mamadou Dia.
Santé publique et population:
Question de Mme Devaud. — Ajournement.
Intérieur:
Question de Mme Devaud. — Ajournement.
Défense nationale:
Question de M. Héline. — Ajournement.
10. — Exonérations fiscales en faveur d'associations d'anciens combattants. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Héline.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

Présidence de M. Gaston Monnerville

11. — Décès de M. Jean Ferracci, sénateur de la Guinée française. M. le président.

12. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Marranc.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 17 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de M. René Coty.

13. — Aide aux victimes de l'incendie survenu à la commune du Marin (Martinique). — Adoption d'une proposition de résolution

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Subventions aux victimes d'inondations des territoires du Tchad et de l'Oubangui. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Julien Gautier, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Mme Jane Vialle, M. Bechir Sow.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 décembre a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation ? Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 818, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 819, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 820, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 821, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 822, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 825, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre

au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 817, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Cornu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi, instituant l'incompatibilité entre toute fonction d'autorité ou d'enseignement public et l'appartenance au parti communiste.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 826, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente par décret un carburant agricole à prix réduit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n° 681, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 823 et distribué.

J'ai reçu de M. Delfortrie la troisième partie, portant sur les Charbonnages de France, du rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947) (n° 149 et 762, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 824 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Léger, au nom de la commission de la production industrielle, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 31 décembre 1950 inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble. »

Conformément à l'article 70 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Léger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger, rapporteur de la commission de la production industrielle. Je crois utile de préciser que la présente proposition de résolution avait fait l'objet, lors de la séance du 30 novembre dernier, d'un renvoi devant la commission. J'ai, en tant que rapporteur, accepté ce renvoi pour qu'il soit possible à la commission d'examiner dans quelles mesures certaines formalités légales avaient été négligées. Il s'agissait de la consultation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. C'est pour permettre cette consultation que la commission demande une prolongation de délai.

M. Bolifraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mes chers collègues, la question se pose de la façon suivante. Je ne vais pas recommencer l'exposé que j'ai fait lors de la dernière séance où a été discuté l'examen d'une proposition de loi accordant une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur, mais vous savez que l'Assemblée nationale n'avait pas respecté l'article 5 de la loi du 19 juillet 1948 en votant ladite proposition sans avoir consulté, au préalable, le conseil de l'ordre.

En fin de discussion il a été fait remarquer que, si nous ne votons pas le passage à la discussion de l'article unique, ce serait la proposition telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale qui aurait force de loi.

J'ai rencontré M. le grand chancelier et nous avons examiné ensemble les solutions susceptibles d'être envisagées, au cas où la loi serait définitivement votée sans que le conseil de l'ordre ait été consulté.

M. le grand chancelier, vous le savez, est le défenseur des statuts de notre grand ordre national. Il aurait, en conséquence, la faculté de refuser de signer les propositions qui lui seraient adressées par le ministre, de sorte que les décrets de nominations futures ne paraîtraient jamais. C'est une solution sévère, mais qui est très régulière.

Il en existe une seconde. Une loi violée par le Parlement n'est susceptible d'aucun recours devant le conseil d'Etat. Mais le grand chancelier a le droit, voire le devoir, de s'adresser au Président de la République pour demander une deuxième lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 36 de la Constitution. Dans ce cas l'examen de la proposition serait repris entièrement depuis la base. Ce serait la solution la plus juridique.

La solution envisagée par la commission peut se concevoir, mais ne nous associons-nous pas en quelque sorte à la violation de la loi ?

M. le président. Il s'agit d'une simple prorogation de délai, mais seulement en vue de consulter le conseil de l'ordre.

M. Bolifraud. C'est exact, monsieur le président, mais je crois cependant devoir faire remarquer à la commission que c'est l'Assemblée nationale qui, la première, doit demander la consultation au conseil de l'Ordre, puisque l'article 5 dit : « Pendant la durée d'application de la présente loi, il ne sera pas accordé de contingent supplémentaire sans consultation préalable ». Celle-ci, comme le texte l'indique, doit donc avoir lieu au préalable pour permettre aux membres de l'Assemblée nationale de se prononcer en toute connaissance de cause, ayant connu cet avis préalable.

A l'heure actuelle, la commission propose que le Conseil de la République consulte le conseil de l'ordre : c'est une solution qui n'est peut-être pas très juridique, cependant elle peut se défendre pour permettre à notre Assemblée d'atteindre le but poursuivi. Lorsque nous aurons l'avis du conseil de l'ordre, nous pourrons nous prononcer à la majorité absolue, et alors, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale devra se prononcer elle-même à la majorité absolue. En tout état de cause son attention sera appelée sur le fait qu'en première lecture elle n'a pas respecté la loi et que nous avons redressé la situation en consultant le conseil de l'ordre. Il faut aussi, à la décharge de nos collègues de l'autre Assemblée reconnaître que cette proposition de loi a été votée le 4 août, dernier jour de la session, au début de la séance du matin et que la plupart ne se sont pas aperçus de la gravité de leur vote.

Pour tous ces motifs et étant donné que la commission de la production industrielle, en plein accord avec la commission de la justice, est d'avis de rechercher les moyens d'arriver au but que nous poursuivons, c'est à dire de limiter le nombre de croix décernées, je ne m'oppose pas à la proposition de la commission de la production industrielle. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 7 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 8 décembre 1950, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 30 janvier 1951 inclus, le délai constitutionnel imparti au

Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale concernant les débits de boissons déduits par les événements de guerre. »
Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les graves circonstances actuelles, la sécurité de la nation et celle de l'Union française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

SITUATION DES ÉTUDIANTS AFRICAINS

M. le président. M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le nombre des étudiants africains atteints d'affection pulmonaire s'accroît d'année en année à un rythme inquiétant ; que cette situation semble liée à des causes matérielles (insuffisance du taux mensuel de bourse, modicité des soins médicaux, etc.) ; demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat, en attendant que s'achève la cité universitaire, la situation déplorable des étudiants africains, durement éprouvés par les rigueurs du climat européen (n° 159).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, permettez-moi de me réjouir, car la question orale de M. Mamadou Dia me donne l'occasion de traiter devant votre assemblée un problème considérable : celui du sort des étudiants d'outre-mer venus dans la métropole.

Le Gouvernement en effet, comme le Parlement, comme chaque Français de la métropole, ne surestimer jamais l'importance de cette question. Outre que les responsabilités morales sont très grandes vis-à-vis de ces jeunes gens d'outre-mer, venus en France acquérir une formation universitaire, l'avenir des relations entre la France et les territoires d'outre-mer de l'Union française dépend, pour une large part, de la vie matérielle et morale faite à ces étudiants.

M. Mamadou Dia s'inquiète essentiellement de la situation sanitaire des étudiants africains, de ses causes et de ses conséquences. Je lui répondrai, pour m'être longuement penché en médecin sur ce problème, que l'état sanitaire de nos jeunes compatriotes n'est pas toujours parfait.

Si l'on excepte les parasitoses, dont chacun connaît la fréquence, mais qui ne revêtent pas, en France, un caractère d'extrême gravité, on doit reconnaître que la tuberculose et les maladies vénériennes sont beaucoup trop répandues.

Aussi l'hôpital de la cité universitaire de Paris — et je me plais à souligner ici l'excellence de son personnel et de ses installations, comme l'aide soutenue qu'il a toujours apportée aux étudiants d'outre-mer — constate qu'en 1949 le service de la fondation sanatoriale des étudiants a dû envoyer en cure sanatoriale 36 p. 1.000 des étudiants d'outre-mer qu'il a été amené à contrôler, contre 5 p. 1.000 seulement d'étudiants métropolitains.

Parmi ces étudiants d'outre-mer, les deux tiers environ étaient atteints de primo-infection. On sait d'ailleurs la sévérité de ces premières atteintes chez des sujets transplantés et, d'une manière plus générale, la gravité de la tuberculose sous toutes ses formes chez les mêmes sujets. Il faut, noter aussi que la tuberculose est plus fréquente et plus grave chez les jeunes étudiants se trouvant dans les régions du Sud-Ouest, le climat ayant en effet un rôle déterminant.

On a cru pouvoir affirmer que l'insuffisance du taux des bourses et les difficultés de la vie matérielle étaient la cause de tout le mal. Loin de moi la pensée de nier la situation matérielle difficile qui est en effet celle de nombreux étudiants, qu'ils soient originaires des territoires d'outre-mer ou qu'ils soient métropolitains.

Je vous dirai dans un instant les mesures que nous avons prises pour remédier à cet état de choses. Mais, s'il y a un pro-

blème du logement, voire, dans certains cas, un problème d'alimentation, ils sont indépendants du problème des bourses elles-mêmes consenties aux étudiants d'outre-mer.

Je rappelle à M. Mamadou Dia que celles-ci s'élèvent à 16.000 francs par mois depuis un an, taux auquel s'ajoutent une indemnité d'équipement de 60.000 francs et des indemnités annuelles de 50.000 francs. Ces indemnités ont été largement relevées cette année.

Si l'on ajoute à ces chiffres les primes de vacance qui viennent d'être fixées par un arrêté récent, c'est à une moyenne mensuelle de 20.000 francs que nous aboutissons. Or, n'oublions pas que les boursiers métropolitains ne reçoivent jamais plus de 11.000 francs, quand ce n'est pas 9.000 ou 10.000.

Certes, le dépaysement des Africains et des Malgaches mérite considération et il est parfaitement normal qu'ils bénéficient de taux plus élevés, mais je doute qu'il soit possible et convenable de modifier ceux-ci, tant que les bourses métropolitaines demeurent à leur taux actuel. On ne manquerait pas de heurter l'opinion estudiantine et celle des départements métropolitains si l'on procédait autrement. Le taux de ces bourses ne signifie rien, il est vrai, si l'on ne tient pas compte du chapitre « dépenses » du budget des étudiants.

Je veux précisément vous exposer les initiatives qui ont été prises ou qui vont l'être pour améliorer leur situation. Je vous ai dit que l'état pathologique des étudiants démontre à l'évidence la nécessité d'une action préventive. Celle-ci doit s'exercer essentiellement avant le départ des étudiants, pour éviter la venue en France de jeunes gens déjà malades, ou d'autres qui, n'ayant pas subi leur primo-infection tuberculeuse, risquent de faire, dans la métropole, une primo-infection particulièrement grave.

J'ai donc demandé que soient appliquées rigoureusement dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1949 concernant le contrôle médical des étudiants avant le départ de leur territoire, et j'ai demandé aussi que l'on généralise l'usage, en cas de besoin, de la vaccination au B. C. G. de manière à éviter systématiquement la venue en France d'étudiants porteurs de cuti-réactions négatives.

De plus, il est apparu que le départ pour la métropole de très jeunes élèves — je vise essentiellement l'enseignement secondaire — pouvait être particulièrement dommageable. Le nombre des enfants internes, en France, atteints d'affections pulmonaires est remarquablement élevé. J'ai donc demandé que l'on restreigne le volume des bourses de l'enseignement secondaire, notamment lorsque les intéressés peuvent faire leurs études chez eux, dans leur territoire, partout où se sont ouverts, depuis quelques années, des collèges et des lycées.

Enfin, des instructions ont été données aux recteurs et chefs d'établissements par le ministère de l'éducation nationale pour que les élèves et les étudiants originaires d'outre-mer ne soient plus affectés dans des régions de climat difficile et des transferts de bourses ont d'ores et déjà été prononcés pour des établissements situés dans des régions de France offrant le maximum de garantie du point de vue sanitaire, c'est-à-dire les régions du Midi, le Sud-Est notamment.

Cependant, en matière sanitaire, l'action préventive doit sans cesse être renouvelée pour être efficace. C'est pourquoi est prévue, dans les établissements secondaires et dans le cadre universitaire, l'organisation d'examens médicaux systématiques renouvelés trois fois par an et d'examens radiologiques bi-annuels au bénéfice des jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer.

S'agissant des étudiants faisant leurs études à Paris, le problème a été récemment débattu avec leurs représentants, avec les présidents d'associations, en particulier, pour savoir où et comment ces examens seraient organisés. Il nous est finalement apparu que l'hôpital de la cité universitaire, qui possède une grande expérience médicale et psychologique des problèmes posés pour ces étudiants et dispose d'une installation excellente ayant toujours été appréciée à sa juste valeur par les intéressés, était le mieux placé pour assumer la responsabilité de cette action préventive continue.

Je note, au passage, que cette action n'intéressera pas seulement les boursiers, ce qui est d'autant plus utile que les non-boursiers échappent nécessairement à certains des contrôles dont j'ai parlé tout à l'heure.

A la prévention doit s'ajouter la thérapeutique. Un grand progrès a été réalisé du fait de l'assujettissement de tous les étudiants à la sécurité sociale. J'indiquerai surtout que l'on s'emploie à leur permettre de tirer tout le bénéfice possible de cette mesure, notamment en obtenant l'immatriculation de tous et en envisageant une élévation de la limite d'âge exigée. D'ailleurs, les élèves et étudiants boursiers qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une aide financière du département et j'indique à votre assemblée qu'une somme supérieure à 10 millions de francs a été dépensée depuis le début de l'année pour les frais d'hospitalisation des étudiants d'outre-mer.

Il n'en reste pas moins que des problèmes demeurent posés quant à la relative insuffisance des services sanitaires de la métropole, notamment en ce qui concerne les sanatoria. Mais il s'agit là d'un problème plus vaste qui dépasse ma compétence.

Il faut, d'autre part, faire face aux problèmes du logement et de la nourriture. Vous savez qu'il existe, à Paris, où ces problèmes sont particulièrement difficiles à résoudre, plusieurs hôtels mis à la disposition des étudiants d'outre-mer. Aux deux hôtels de l'Association des femmes de l'Union française, à celui de Madagascar, vient de s'ajouter celui qu'a créé l'Afrique occidentale française. De plus, la Maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire entrera en service au début de la prochaine année scolaire, avec 250 chambres et répartition des étudiants d'outre-mer dans le reste de la cité. Dans tous ces établissements les étudiants sont logés pour un prix relativement modique. C'est ainsi que le prix le plus bas, à l'hôtel de l'Afrique occidentale, est situé aux environs de 1.750 francs par mois. L'accès au restaurant universitaire parisien est largement ouvert aux étudiants d'outre-mer, et les prix des repas y sont relativement modiques.

Cette solution me semble préférable à celle qui consisterait à créer, comme l'ont demandé les associations d'étudiants africains, un restaurant spécial pour eux. Il ne faut, en aucune manière, que le soin de ces jeunes gens nous conduise à les séparer de leurs camarades métropolitains. Nous devons porter à leurs problèmes une attention particulière mais éviter de favoriser je ne sais quel particularisme ethnique. Ce n'est pas pour chercher cela qu'ils viennent en France.

Mesdames, messieurs, vous penserez peut-être que beaucoup reste à faire et j'en conviens avec vous. C'est précisément parce que nous en avons tous la même conscience que nous travaillons à résoudre tant de graves problèmes qui n'ont pas fini d'attirer notre attention et notre zèle. Ce ne sont pas seulement des diplômés que l'enseignement métropolitain doit donner aux territoires d'outre-mer, mais des hommes d'élite dont la santé physique et morale soit à toute épreuve. (Applaudissement sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est M. Mamadou Dia.

M. Mamadiou Dia. Monsieur le ministre, je reconnais volontiers les améliorations apportées par le Gouvernement à la situation des étudiants d'outre-mer. L'arrêté du 9 août 1950 portant fixation des taux de bourse attribués par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer constitue un progrès incontestable auquel il me plaît de rendre hommage.

Cependant, je pense que ma question orale n'aura pas été inutile, puisqu'elle vous aura permis, d'une part, de faire cet exposé devant le Conseil de la République et, d'autre part, dans une certaine mesure, de rendre publique une décision que vous avez prise et qui a été insérée au *Journal officiel* des 4 et 5 décembre 1950. Je note d'ailleurs, avec satisfaction, que malgré ce retard dans la publication, le texte aura toute la portée désirable grâce à la rétroactivité que vous avez songé à lui conférer.

Cela dit, je voudrais souligner que l'essentiel de mon intervention tendait à poser ce problème important devant le Conseil de la République. Je crois qu'il s'agit là vraiment d'un problème angoissant. L'association des étudiants d'outre-mer s'en est émue et vous ne nous en voudrez pas d'avoir partagé son émotion.

En effet, d'après les renseignements fournis par le bureau des étudiants, la progression des malades en traitement dans les sanatoriums de France s'établit comme suit : en 1947-1948, 32 ; 1948-1949, 37 ; 1949-1950, 53 ; et, dans ce dernier chiffre, je n'ai pu englober le nombre de cas nouveaux survenus depuis août 1950, ni le nombre des étudiants non boursiers qui, malheureusement, ne peuvent pas bénéficier des soins des sanatoriums de France.

En présence de cette situation dramatique, dont le médecin que vous êtes a saisi la gravité encore mieux que moi-même, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de faire encore un effort supplémentaire pour vous rapprocher des propositions qui ont été présentées par le bureau de l'association des étudiants d'outre-mer.

Je voudrais, d'autre part, vous demander, non pas de vous pencher sur l'aspect social du problème des étudiants — je suis certain que cela a déjà fait l'objet de vos préoccupations — mais de mettre le plus rapidement possible en vigueur un certain nombre de mesures positives, telles que l'extension de la sécurité sociale aux étudiants d'outre-mer, la création de foyers capables de réunir les étudiants boursiers ou non boursiers. Je voudrais surtout que soient prises des mesures énergiques capables de faire échec à une politisation des bourses, dont certaines municipalités sénégalaises ont donné malheureusement le triste spectacle.

Je suis certain, monsieur le ministre, que les élites d'outre-mer vous seront reconnaissantes d'avoir fait preuve, en ce domaine, à la fois de générosité et de fermeté clairvoyantes. (Applaudissements.)

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question orale de Mme Devaud (n° 174).

Mais M. le ministre de la santé publique et de la population s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'Intérieur à la question orale de Mme Devaud (n° 175).

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, qui devait répondre à cette question, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à une question orale de M. Camille Héline (n° 176).

Mais M. le ministre de la défense nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

— 10 —

EXONERATIONS FISCALES EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. (N° 728 et 811, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 6 décembre, la proposition de loi, présentée par M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de toutes taxes et impôts les associations de mutilés et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale.

Il est évident qu'une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, qui a reçu, en vue de leur placement, un contingent de billets de la loterie nationale, et qui crée un organisme chargé de fractionner et de vendre en détail ou en gros le contingent de billets mis à sa disposition, accomplit un acte de caractère commercial. Elle tombe, de ce fait, sous le coup des taxes directes frappant toute entreprise commerciale et aussi de la contribution des patentes.

Dans ce cas particulier, le but poursuivi par le législateur, qui est de mettre à la disposition de certaines associations de combattants et de victimes de la guerre, le maximum de ressources leur permettant de faire face aux dépenses engagées au profit de leurs œuvres sociales et philanthropiques, n'est pas atteint.

Il convient donc de les exonérer des différentes taxes qui réduisent leurs disponibilités financières. Celles-ci, d'ailleurs, proviennent de deux sources différentes. D'abord, la commission réservée aux distributeurs officiels et surtout les ressources provenant de billets gagnants non présentés au remboursement, de beaucoup d'ailleurs les plus importantes. Par exemple, une des associations en cause a bénéficié, pour la période de 1942 à 1946, de 91 millions de lots non présentés au remboursement.

Votre commission a estimé toutefois que l'exonération fiscale prévue par le texte voté par l'Assemblée nationale, ne saurait être envisagée qu'en faveur des associations gérant elles-mêmes effectivement le service d'émission et de représentation des dixièmes de billets, sans prélèvement forfaitaire d'une partie du bénéfice au profit de tiers, fussent-ils bailleurs de fonds de l'association. Autrement dit, cette exonération fiscale ne peut profiter pratiquement qu'aux associations elles-mêmes. Ceci implique évidemment le contrôle édicté par le décret interministériel du 18 octobre 1941 par les services de la loterie nationale, et ceux du ministère des anciens combattants. Le fait de réserver cette faveur aux associations reconnues d'utilité publique en limite les bénéficiaires, car, par définition, seules, les associations de cette nature peuvent profiter de ressources autres que les cotisations de leurs adhérents.

« Je suis persuadé d'ailleurs, qu'étant donné le but poursuivi, M. le ministre du budget ne pourra qu'accueillir favorablement les demandes d'exonération gracieuses présentées par des associations de même nature, qui n'ont pas encore obtenu le bénéfice de ce privilège, sous la réserve qu'elles régularisent leur situation dans un délai aussi court que possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de modifier et d'adopter les dispositions prévues dans la proposition de loi de M. Aubry, de la façon suivante :

« Article unique. — Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants, reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la Loterie nationale, avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sont exonérées de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

M. Edgar Faure, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec la proposition de loi qui vient d'être rapportée d'une façon très complète par M. Chapalain. N'ayant pas le droit d'amendement, il voudrait s'adresser au rapporteur de la commission des finances, pour lui présenter une suggestion. Cette suggestion serait d'ajouter au texte sous la formule suivante : « sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers ».

M. le rapporteur connaît le souci qui inspire cette suggestion — je n'ai pas dit cet amendement. Il pourrait prendre à son compte cette addition qui est une précision. Je crois que le texte y gagnerait, car nous avons intérêt à éviter que les avantages que nous souhaitons puissent être en réalité détournés au bénéfice de tiers.

M. Chapalain voit à quelle situation je fais allusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir interpréter l'idée de la commission des finances en disant que nous sommes tout à fait d'accord avec le Gouvernement, et que nous ne voyons aucun inconvénient à accueillir la suggestion de M. le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Au cours de son exposé, M. le rapporteur de la commission des finances a fait une allusion que vous avez sans doute remarquée, monsieur le ministre, mais à laquelle vous n'avez pas répondu. Il existe en ce moment des associations d'anciens combattants, et non des moindres, qui ne sont pas reconnues d'utilité publique. M. le rapporteur vous a dit : Est-ce que M. le ministre serait disposé à accorder la remise gracieuse des exonérations envisagées jusqu'à ce que ces associations aient fait le nécessaire pour leur reconnaissance d'utilité publique, formalité à laquelle elles se soumettront volontiers, mais qu'elles n'avaient cru devoir remplir jusqu'à présent, puisque rien ne les y avait obligé et qu'elles n'avaient pas intérêt à le faire ?

Je voudrais donc volontiers le texte qui nous est proposé, mais il me serait agréable d'entendre de M. le ministre ce qu'il pense de la suggestion du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. J'ai entendu l'observation de M. Chapalain, et je prends note de celle de M. Héline. D'une façon générale, je crois cependant que nous devons maintenir sa portée au statut des associations d'utilité publique, d'autant que celles-ci, étant donné leur caractère de bienfaisance, évidemment louable, doivent avoir la possibilité de se mettre en règle avec les exigences qu'implique la reconnaissance d'utilité publique, et il est normal que l'avantage qui est prévu soit subordonné à ce statut, qui tout de même nous donne une garantie.

Evidemment, dans des cas particuliers, et lorsque la reconnaissance d'utilité publique semble probable, et n'est que différée, il est possible de recourir à des mesures d'ordre gracieux, comme le disait M. Chapalain. Ceci devient une question de fait que je vous demanderai de laisser dans cet esprit à l'appréciation de l'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sont exonérées de la contributions des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

La commission propose de compléter comme suit cet article :
« ...sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers. »

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi ainsi modifiée.

(Le Conseil de la République a adopté.)

(M. Gaston Monnerville remplace M. René Coty au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 11 —

DEGES DE M. JEAN FERRACCI, SENATEUR DE LA GUINEE FRANÇAISE

Allocution de M. le président.

M. le président. Mesdames, messieurs, je viens, en votre nom, de rendre les derniers devoirs à notre collègue, Jean Ferracci, sénateur de la Guinée française, maire de Sartène. (Mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent.)

Ce fut une stupeur pour nous d'apprendre, samedi matin, la disparition brutale de cet homme robuste, vigoureux, plein d'allant et d'une santé apparemment au-dessus de toute atteinte. Lui-même ne semblait pas mesurer le degré de sa fatigue, car il préparait, avec sa coutumière vivacité, son prochain départ pour la Guinée, lorsque la mort le terrassa.

Jean Ferracci était un travailleur acharné. Cinquante années d'efforts continus et renouvelés l'avaient prématurément usé. De cruels deuils de famille avaient assombri ses jours et contribué à l'aggravation du mal dont, en silence, il souffrait. Il disparaît à soixante-six ans, laissant derrière lui le sillage d'une vie de labeur ininterrompue, marquée par de rudes étapes de lutte contre les difficultés de l'existence, mais auréolée d'une générosité et d'une bonté simple que beaucoup de nous ont pu apprécier.

C'est en 1903 qu'il quitte sa belle île natale pour la Guinée. Je ne sais si chacun mesure ce que cela représente d'esprit de décision et de foi en l'avenir. Aujourd'hui, où la grande aventure de la terre est finie ou presque, où l'effort des découvreurs s'oriente, au delà de la stratosphère, vers les planètes de moins en moins inconnues, l'entreprise du jeune Ferracci peut paraître aussi périmée que la course des caravelles de Colomb vers l'occident mystérieux. L'avion d'une ligne régulière ne nous conduit-il pas de Paris à Conakry en moins de deux jours ? Mais, à cette époque, pour décider d'aller tenter sa chance, comme l'on disait alors, dans un pays mal connu et aux débouchés difficiles, il fallait de la confiance en soi, une audace réfléchie et, sans doute aussi, quelques-unes des qualités physiques et morales qui font l'explorateur.

Certes, au physique, Jean Ferracci ne laissera pas, à ceux qui ne l'ont connu que dans nos assemblées, le souvenir classique et quelque peu stylisé de l'explorateur de notre jeunesse. Mais, il en avait l'âme. Et qui sait si, au moment où il s'embarqua pour la Guinée française comme agent commercial, il ne pensait pas à ce René Caillié qui, un demi-siècle plus tôt, s'élançait, lui aussi, vers les mêmes régions, comme modeste domestique d'un officier.

Ferracci était un fils des îles; le désir d'évasion le saisit et le projeta hors de sa Corse natale; sort assez commun à tous ceux dont l'enfance a interrogé la mer et ses horizons infinis. Partant pour la Guinée, il pense sans doute s'évader vers les confins du monde. Il a dix-neuf ans! Mais lorsqu'il touche la terre d'Afrique, l'Afrique le conquiert et la garde, comme elle sait conquérir et garder tous ceux qui font effort pour la comprendre et pour l'aimer.

Et près de cinquante années de sa vie seront désormais consacrées à la Guinée, devenue son pays d'adoption. Laborieux, intelligent, audacieux, doué de qualités commerciales hors pair, il réussit en peu de temps à se créer une situation enviable dans ce territoire.

Mais, au rebours de certains qui ne pensent qu'à leur enrichissement égoïste et se contentent d'écramer les richesses

locales, il veut faire participer les autochtones à son propre effort pour l'amélioration de leurs conditions de vie et leur libération sociale.

Devenu directeur de l'office guinéen des caoutchoucs et des palmistes, il participe efficacement au développement économique du territoire en engageant les indigènes à se livrer à des cultures vivrières intensives et à accroître leur production. Les problèmes posés par la création d'un port moderne et bien outillé, par l'ouverture des routes, la construction de ponts et de logements, par le développement de la médecine et de l'hygiène, par l'accroissement des surfaces cultivées et l'emploi de nouvelles méthodes de culture, sont étudiés par notre collègue avec le désir de parvenir à des solutions rapides et utiles aux intérêts du territoire où il a choisi de vivre. Les conseils utiles que, comme défenseur autorisé auprès du tribunal de première instance de Conakry, ou dans ses différentes activités, il ne cesse de donner autour de lui, l'union qu'en toutes circonstances il s'efforce de créer ou de maintenir entre tous les éléments de la population, dans l'amour de la France, lui valent l'amitié et la confiance de tous, et le conduisent tout naturellement à entrer dans la vie publique.

A cette époque la Guinée française n'a pas de représentant au Parlement. Mais elle fait partie du Conseil supérieur de la France d'outre-mer. Jean Ferracci est élu à ce Conseil en 1936. Fidèle à son passé de labeur, sensible aux misères sociales qu'il a vues autour de lui pendant ces trente-trois années, il s'est écrié : « Plus de parias aux colonies. Vos intérêts sont les miens. Je suis attaché à ce pays où je suis venu jeune, où j'ai travaillé, où j'ai peiné, et que j'aime profondément ». Tous savent qu'il dit vrai; et c'est avec la même confiance qu'ils l'élisent, dix ans plus tard, à la deuxième assemblée constituante, en juin 1946, puis au Conseil de la République provisoire, en 1947, et enfin, à notre Assemblée, en novembre 1948, où il siège à la commission de la marine et des pêches, à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, après avoir fait profiter de sa longue et précieuse expérience africaine la commission de la France d'outre-mer.

Sa vie politique s'est déroulée sous le signe de la fidélité.

Fidélité à un pays qui lui avait tout donné : moyens d'existence, confiance en lui-même, foi en l'effort, et qui méritait — il le lui a consacré — le meilleur de sa volonté et de son énergie. Fidélité à l'idéal de sa jeunesse, fait du respect de la liberté individuelle, de l'amour de la libre discussion, de dévouement à la démocratie sociale; idéal qu'il aimait à résumer ainsi : éduquer et libérer. Il fut toujours partisan des assemblées locales et fédérales dans les territoires d'outre-mer parce qu'elles seules permettent, disait-il, « d'adapter sans heurt et sans démagogie aux besoins de tous, aux aspirations de tous, autochtones et métropolitains, les principes d'une vraie démocratie ». Et il a toujours marqué fortement sa volonté d'aider à la réalisation de cette œuvre « en une union étroite et loyale, sans distinction d'origine, de confession, de race ou de couleur ».

En affirmant ces principes, en poursuivant leur application progressive, il restait fidèle au parti qui, depuis longtemps, avait reçu son adhésion. Il meurt à soixante-six ans, sans s'être jamais écarté ni de ses amis politiques, ni de ses convictions républicaines, ni de la doctrine qui, à vingt ans, avait eu sa libre préférence.

Mais comment ne pas souligner sa constante, son active et généreuse fidélité à l'amitié ? Qui voudrait esquisser un portrait véridique de Jean Ferracci ne devrait jamais oublier le trait essentiel de sa nature : son inaltérable bonté. Le dévouement sans ostentation lui était naturel. Combien d'entre nous pourraient en attester ! L'un de vous, mesdames et messieurs, qui l'a bien connu, ne m'écrivait-il pas, dès l'annonce de sa mort : « Je le pleure sincèrement, car je connais peu d'hommes qui furent tout au long de leur existence aussi bons, aussi généreux, aussi peu enclins à la haine ou à l'orgueil. »

Fidélité à l'amitié ! Vertu tellement innée chez les fils de Corse. Il peut en porter témoignage, celui qui, pendant une longue partie de sa vie professionnelle et politique, a vécu dans l'intimité affectueuse d'un des hommes qui ont le plus honoré la Corse, et qui a pu apprécier le poids d'or de l'inaltérable amitié corse. Jean Ferracci était de cette souche lui aussi.

Corse, il l'était dans l'âme. Guinéen d'adoption, imprégné des mœurs et des modes de vie des originaires de ce pays, il était tellement entouré de leur affection et de leur confiance qu'il ne leur venait jamais à l'esprit de le distinguer de l'élu de leur propre collège. Mais sa Corse natale restait son havre de grâce, il rêvait de Sartène, son village, comme d'autres rêvent ou rêvaient de Propriano, de Calvi ou de Calcatoggio. Sans renoncer à la Guinée pour laquelle il avait le plus profond attachement, il nourrissait l'ambition d'être un jour le premier magistrat de Sartène. Il avait le culte de la collectivité communale et la mairie, la maison commune, représentait, pour lui, comme pour beaucoup d'entre nous, ce microcosme où se déroule la vie profonde de la petite cité, où, de la

naissance à la mort, s'inscrivent les étapes de l'existence de chacun, du frémissement des berceaux au silence éternel des tombeaux. Etre maire de sa commune natale, ambition modeste, mais combien noble!

La mort a dû lui être douce, puisque, voilà deux années, il eut la joie de réaliser ce cher désir.

Nous regretterons Jean Ferracci comme le regrette la Guinée française durement éprouvée par ce deuil; la certitude nous en est donnée par le message qu'au lendemain même de sa mort m'adressait le gouverneur de ce territoire: « Vous prie d'agréer et transmettre aux membres de votre Assemblée, tant en mon nom personnel qu'au nom de toute la population guinéenne, l'expression de nos sincères condoléances pour la perte cruelle qui la frappe en la personne du sénateur Ferracci. Son souvenir restera impérissable dans ce territoire auquel il a consacré un demi-siècle de sa vie et au développement duquel il a contribué de tout son cœur. »

En inclinant devant le deuil de sa famille notre sympathie douloureuse, nous voulons l'assurer, comme nous assurons son parti si cruellement frappé cette année et tous ses amis politiques et privés de France et de Guinée, que nous garderons de lui le souvenir d'un collègue laborieux, courageux et bon qui, farouchement fidèle à l'idéal de toute sa vie, a contribué à réaliser dans la France d'outre-mer cette fraternelle compréhension, qui doit constituer un lien indissoluble entre tous les éléments de l'Union française.

— 12 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET PERIMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 794 et 813, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du budget:

M. Lamic, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Messdames, messieurs, comme chaque année nous sommes appelés à examiner aujourd'hui un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos et périmés destinés au règlement de certaines créances dont l'apurement n'a pu être effectué en temps utile.

Les crédits que l'on nous demande de voter s'élèvent, en chiffres arrondis, à 49 milliards de francs, dont 46 milliards et demi pour les exercices clos et 2 milliards et demi pour les exercices périmés.

Je n'insisterai pas sur la répartition détaillée de ces crédits, puisque cette ventilation est précisée dans le rapport imprimé qui vous a été distribué.

Je voudrais cependant souligner que le volume élevé de ces dotations est dû essentiellement à la régularisation de certaines avances du Trésor qui avaient été consenties, les unes, pour 37 milliards à la Société nationale des chemins de fer français, afin de permettre à cet organisme de couvrir son déficit d'exploitation en 1947 et 1948, et les autres, pour 5 milliards au budget annexe des constructions aéronautiques au titre des dépenses d'investissement effectuées en 1947.

D'une manière générale, d'ailleurs, 44 milliards traduisent uniquement des jeux d'écriture et seuls 5 milliards devront être décaissés par la trésorerie pour le paiement des créanciers publics ou privés, dont beaucoup attendent, depuis trop longtemps déjà, le versement des sommes qui leur sont dues.

Plus que l'importance même des crédits demandés, ce qui a surtout retenu l'attention de votre commission des finances, c'est le retard avec lequel ces régularisations nous sont soumises. Depuis deux ans, en effet, le Gouvernement s'est abstenu de déposer — comme il aurait dû normalement le faire — des collectifs de régularisation dans lesquels la plupart des opérations qui nous sont présentées aujourd'hui — et non des moindres — auraient pu trouver leur place.

C'est seulement le souci de ne pas léser les intérêts légitimes des créanciers de l'Etat qui a conduit votre commission à n'apporter aucune modification au présent projet, ne fût-ce qu'une modification symbolique.

Je vous signale enfin, ainsi que je l'ai fait dans mon rapport, que votre commission des finances suivra avec un intérêt particulier l'instruction des dépassements de crédits que l'As-

semblée nationale a estimé devoir déléguer à la Cour de discipline budgétaire.

Pour son compte, votre commission a été frappée par le fait que, bien souvent, les crédits utiles à assurer les compléments de dépenses jugés nécessaires auraient pu être obtenus en leur temps, si le Gouvernement s'était soucié de les demander.

Elle est arrivée à cette conclusion que ce qui lui paraissait plus critiquable que le dépassement lui-même, parfois impérieusement commandé par un haut souci d'intérêt public bien compris, c'était la sorte de camouflage dont ce dépassement se trouvait entouré. En effet, autant votre commission saurait se montrer justement sévère pour tout ce qui peut apparaître comme une dilapidation ou simplement comme une négligence dans la gestion des fonds publics, autant elle est prête à comprendre, à admettre certaines initiatives administratives que des circonstances exceptionnelles peuvent commander si celles-ci sont clairement reconnues par leurs auteurs et si, aussitôt que cela est possible, le Parlement en est régulièrement saisi.

Votre commission est, d'ailleurs, convaincue que la Cour de discipline budgétaire saura rapidement déterminer les critères utiles qui permettront, tout en sauvegardant pleinement l'esprit d'initiative des administrations, de sanctionner les fautes véritables et d'assurer ainsi une meilleure gestion des deniers publics.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de vous demander, au nom de votre commission des finances, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Dans le projet rapporté au nom de la commission des finances par M. Berthoin, il s'agit de mettre à la disposition du Gouvernement près de 50 milliards de francs pour faire face à des dépenses engagées sans que le contrôle parlementaire ait pu normalement s'exercer.

Je ferai remarquer au Conseil de la République que le total de ces sommes dépasse les crédits accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré, alors que dans les discours prononcés par les ministres il est sans cesse affirmé que la crise du logement constitue le problème numéro un. Plus de cinq milliards sont destinés à la défense nationale, dont une partie pour poursuivre la sale guerre du Vietnam.

Je remarque également que plus de 1.500 milliards sont dus à des collectivités locales et plus de deux milliards à des organismes publics qui comprennent les offices d'habitations à loyer modéré, ce qui démontre, une fois de plus, le peu d'empressement du Gouvernement à faciliter la construction de logements pour les familles laborieuses.

Enfin, je note avec satisfaction que la commission des finances a fait des remarques judicieuses sur la violation par le Gouvernement de la procédure budgétaire normale et qu'elle s'efforce d'obtenir à l'avenir plus de sincérité dans la présentation des dotations budgétaires. Je dois avouer que le groupe communiste ne se fait pas la moindre illusion sur la sincérité du Gouvernement français qui n'est, pratiquement, que l'exécuteur des oligarchies financières américaines.

M. Edgar Faure, ministre du budget. Allons, monsieur Marrane, vous n'en croyez pas un mot!

M. Marrane. Je suis obligé de constater les faits, monsieur le ministre; quand il peut, je ne puis pas dire qu'il fait beau.

Je note également que, sur l'état A, figure au chapitre du ministère des finances une somme de près de 858 millions. Sans en connaître le détail, je trouve, pour le moins étrange la présence d'une telle dotation pour le ministère des finances, qui exerce, par ailleurs, un contrôle tracassier sur les collectivités locales, puisqu'il n'est même plus possible à un maire de créer un emploi de dactylographe ou de concierge sans son autorisation. J'en conclus que, pour le bien de l'administration de l'Etat, il serait beaucoup plus judicieux de renverser les rôles et de faire contrôler l'administration des finances par les maires des communes de France. (Sourires.)

En fait, dans le projet qui nous est soumis, il s'agit de faire confiance les yeux fermés au Gouvernement. Mais, étant donné que celui-ci entend réserver toutes les ressources de la nation pour préparer une nouvelle guerre et pour assurer le réarmement de l'Allemagne, le groupe communiste refuse cette confiance et votera contre le projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

Dépenses de fonctionnement des services civils. Budget général et budgets annexes.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947, 1948 et 1949, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 40.908.188.158 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Affaires étrangères:	
Services du ministère.....	223.721
Services des affaires allemandes et autrichiennes:	
A. — Administration centrale.....	2.581.888
B. — Services extérieurs.....	1.351.609
Agriculture.....	737.711.172
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	360.201.948
Education nationale.....	1.016.757
Finances.....	357.880.039
Affaires économiques.....	12.915.815
France d'outre-mer (dépenses civiles).....	53.930.783
Industrie et commerce.....	606.416.151
Intérieur.....	355.061.172
Justice.....	22.961.293
Marine marchande.....	62.562.806
Présidence du conseil: services administratifs.....	672.018
Reconstruction et urbanisme.....	8.703.339
Santé publique et population.....	881.982.953
Travail et sécurité sociale.....	251.318.091
Travaux publics, transports et tourisme.....	36.723.653.030
Aviation civile et commerciale.....	20.920.537
Total de l'état A.....	40.908.188.158

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

Exercices périmés.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 761 millions 44.408 francs et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères:	
Services du ministère.....	51.679.154
Services des affaires allemandes et autrichiennes:	
— B. Services extérieurs.....	80.224.645
Agriculture.....	7.105.769
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	123.318.507
Education nationale.....	8.578.227
Finances:	
Services du ministère.....	19.705.592
Comité français de la Libération nationale.....	302.758
Gouvernement provisoire de la République française.....	1.351.185
Affaires économiques.....	9.019.174
France d'outre-mer (dépenses civiles).....	599.235
Industrie et commerce.....	91.426.170
Intérieur.....	120.408.563
Justice.....	3.737.716
Présidence du conseil:	
Services administratifs.....	133.581
Service de presse.....	1.063.834
Reconstruction et urbanisme.....	1.571.627
Santé publique et population.....	161.617.143
Travail et sécurité sociale.....	5.821.303
Travaux publics, transports et tourisme.....	36.706.118
Aviation civile et commerciale.....	25.638.107
Total de l'état B.....	761.011.408

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

B. — BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 95.968.871 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

Exercices périmés.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.757.910 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

DÉPENSES

Exercices clos.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 35.285.963 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

« Le ministre de l'information est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la radiodiffusion française pour les dépenses d'exercice clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 984.683 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président.

RECETTES

« Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1950, sont majorées d'une somme de 36.270.649 francs applicable au chapitre 15 (nouveau). « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices clos et des exercices périmés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Dépenses civiles d'investissement.

BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses civiles d'investissement, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 13.616.460 francs et répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Exercices périmés.

Tableau par service des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses civiles d'investissement.)

SERVICES	CREDITS accordés. francs.
Affaires étrangères.....	131.522
Education nationale.....	780.000
Travaux publics, transports et tourisme.....	12.704.938
Total de l'état C.....	13.616.460

Je mets aux voix l'état C.
(L'état C est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président.

B. — BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 500.000 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1945 applicables aux dépenses civiles d'investissement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

Dépenses militaires et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement); en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.427.293.855 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Le ministre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement).

SERVICES	CREDITS accordés. francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Guerre	746.551
Marine	49.862.815
Air	5.216.341.384
Guerre	5.556.882
Marine	184.786.223
Total pour l'état D.....	5.427.293.855

Je mets aux voix l'état D.

(L'état D est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.426.175 francs, montant des créances constatées sur cet exercice au titre de la section commune (guerre).

« Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président.

Exercices périmés.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 483.664.900 francs et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Air	51.469.570
Guerre	5.282.424
Marine	405.261
Air	11.551.941
Guerre	310.987.524
Marine	70.597.832
France d'outre-mer	280.348
Total pour l'état E.....	483.664.900

Je mets aux voix l'état E.
(L'état E est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.049.180.435 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1959 à 1946 et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Air	4.400.290
Guerre	1.045.080.145
Total de l'état F.....	1.049.180.435

Je mets aux voix l'état F.
(L'état F est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre II. — Dépenses d'investissement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 135.402.679 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1935 à 1946.

« Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre II. — Dépenses d'investissement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Air	131.727.975
Marine	674.704
Total de l'état G.....	135.402.679

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(L'état G est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Exercices périmés.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 105.274.478 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 et 1946. »

Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Exercices périmés.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 33.885.008 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946. » — (Adopté.)

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation,

des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.669.833 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1946. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

AIDE AUX VICTIMES DE L'INCENDIE SURVENU A LA COMMUNE DU MARIN (MARTINIQUE)

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune du Marin, département de la Martinique (nos 747 et 793, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur. Messieurs, messieurs, dans la nuit du 14 au 15 novembre dernier, la commune du Marin, située sur la côte Est de la Martinique, a subi un violent incendie dont, jusqu'à présent, la cause n'a pu être déterminée, mais qui a fait une victime dont les restes ont été retrouvés au foyer même de l'incendie et qui, détruisant dix-sept immeubles, avec des dégâts d'au moins 60 millions, a laissé 150 personnes sans abri.

Ce sont ces faits qui ont dicté à mes collègues, MM. Symphor et Saller et à moi-même une proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter à l'unanimité.

Ces faits déjà parlent à votre sensibilité. Mais, à l'échelle de notre département et surtout pour la commune du Marin, dont la population atteint une densité de 238 habitants par kilomètre carré, population composée en majeure partie de petits artisans, de modestes commerçants et travailleurs agricoles, c'est un véritable désastre.

La commission de l'intérieur, saisie de notre proposition de résolution, après avoir rappelé sa doctrine, en la matière, qui fait la distinction entre les dégâts prévisibles et ceux qui ne le sont pas, a bien voulu, afin de venir en aide à cette population sinistrée, comprendre notre espèce dans la dernière catégorie. Pourquoi ? Parce qu'il y a deux faits importants qu'il est indispensable de signaler et qui situent le cas de la commune du Marin.

En effet, les travaux d'adduction d'eau qui ont été entrepris à la diligence de l'association des communes et qui, de temps en temps se sont trouvés interrompus pour défaut de crédits, n'ont pu jusqu'ici alimenter la commune en eau courante. De plus, les services d'incendie, qui sont confiés au dévouement d'associations sportives pour la plupart, ne revêtent aucune organisation rationnelle et ne sont pas davantage pourvus de matériel moderne.

Ce sont ces deux faits qui permettent de signaler la place spéciale que vous devez donner à votre examen de la situation douloureuse de la commune du Marin.

Déjà l'organisation se manifeste. Un officier a été désigné récemment. Il doit rejoindre son poste d'inspecteur départemental des services d'incendie : cela répond à toutes les considérations que nous avons eu l'honneur de souligner ici en faveur d'une organisation de ces nouveaux départements.

Je n'en dirai pas davantage parce que, ici même, non seulement les représentants de ces départements, mais tous ceux qui les ont visités au cours d'enquêtes parlementaires ou de visites ministérielles, n'ont pas manqué d'être frappés de l'effort immense de construction à accomplir.

Sans doute, ces départements eussent mieux aimé se contenter de leurs ressources et ne pas faire appel à l'aide de l'Etat. Ils en sont certainement au regret surtout en l'état des finances de la nation : ce qui les contraint à ce geste de sollicitation est simplement la nécessité ou le malheur.

C'est parce que, suivant une généreuse tradition, votre Conseil n'a jamais été insensible à ces situations et pour pouvoir donner, en même temps qu'un gage d'espérance, une consolation à ces sinistrés, à tous ceux qui ont été victimes de cet incendie, que votre commission de l'intérieur vous demande d'accueillir favorablement et unanimement cette proposition de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

SUBVENTIONS AUX VICTIMES D'INONDATIONS DES TERRITOIRES DU TCHAD ET DE L'OUBANGUI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Julien Gautier, Robert Aubé, Bechir Sow et Mme Jane Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis (nos 739 et 791.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Julien Gautier, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, mes amis de l'Oubangui et du Tchad ont déposé avec moi une proposition de résolution invitant le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui qui ont subi des dégâts vraiment exceptionnels au cours de la dernière saison des pluies.

J'insiste, moi aussi, sur le caractère exceptionnel des inondations qui ont eu lieu. Certes, il y a des inondations tous les ans, quand les fleuves ne sont pas endigués. Seulement, cette année, ces inondations ont atteint deux mètres de plus qu'à l'ordinaire et c'est pourquoi elles ont fait des dégâts.

Nous avons reçu des uns et des autres, par vote privée ou de source officielle, des informations d'après lesquelles les dégâts se sont élevés à plusieurs centaines de millions, tant en destruction de logements qu'en récoltes ravagées, en ponts détruits, en digues emportées.

La proportion des dommages entre le territoire du Tchad et celui de l'Oubangui est de l'ordre des trois quarts pour le premier et du quart pour le second. En effet, les dégâts en maisons ont été beaucoup plus graves au Tchad où l'on construit en terre battue, tandis qu'en Oubangui, on construit en bois et en paille et les constructions résistent mieux à l'inondation.

La suggestion d'une demande de subvention globale de 100 millions de francs C. F. A. a paru raisonnable, ceci à titre de secours de la métropole aux populations de l'Union française sinistrées de l'Afrique centrale.

M'en rapportant au geste de solidarité que le Conseil de la République a manifesté le 9 novembre dernier en adoptant une résolution analogue intéressant les populations d'Afrique occidentale française atteintes par la même série de météores, je viens, au nom de la commission de la France d'outre-mer, vous demander d'adopter la présente résolution qui, en attendant que le Gouvernement y ait donné suite, apportera aux populations sinistrées le gage de la fraternelle sympathie et de l'étroite solidarité de tous les citoyens de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme Jane Vialle. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai peu de chose à ajouter à l'exposé si complet de M. Gautier. Je voudrais tout simplement rappeler que, l'année dernière, lorsqu'il s'est agi de l'incendie des Landes, l'Afrique équatoriale française a eu spontanément un geste de solidarité vers nos populations métropolitaines sinistrées.

J'aimerais que le Conseil de la République prouvât la même solidarité envers ses populations d'outre-mer, en particulier celles de l'Oubangui et du Tchad, par le vote unanime de la proposition de résolution que nous vous présentons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bechir Sow.

M. Bechir Sow. Je n'ai rien évidemment à ajouter aux paroles que vient de prononcer mon collègue M. Gautier. Nous souhaitons non seulement un vote unanime de tous les conseillers de la République, mais nous émettons le désir très vif que le Gouvernement puisse faire déléguer le plus tôt possible la subvention sollicitée, afin que les sinistrés qui sont la plupart sans domicile et sans ressources puissent en profiter dans les délais les plus brefs.

Ce sera là œuvre de justice, d'équité et d'encouragement pour des populations dont le dévouement à la France est unanimement reconnu. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois mois du dernier hivernage et pour concourir à la réparation des dégâts subis. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 14 décembre, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (nos 681 et 823, année 1950, M. Jean Maroger, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier les producteurs de blé, pour la campagne 1950-1951, d'une prime mensuelle et progressive de conservation (nos 513 et 735, année 1950, M. Naveau, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Ferracci.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers

nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions posées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

178. — 12 décembre 1950. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il a des renseignements exacts sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident de l'avion DC 4 de la T. A. I. survenu le 8 décembre 1950 près de Bangui; s'il est exact que cet avion contenait cinquante-six passagers; s'il est exact également que l'avion a quitté Bangui après 19 heures; si les responsabilités de la compagnie aérienne sont prouvées; quelles sanctions il peut prendre contre celle-ci et quelles mesures il envisage pour éviter de tels accidents.

179. — 12 décembre 1950. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon.

Agriculture.

N° 1871 Jules Pouget; 2071 Jacques Debû-Bridel; 2132 Jean Doussot; 2162 André Litaize.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2205 Auguste Pinton.

Budget.

N° 2134 Jacques Beauvais.

Education nationale.

N^{os} 2135 bis Fernand Auberger; 2178 Pierre Boudet; 2206 Jean Bène.

Fonction publique.

N^o 2191 Jacques Debû-Bridel.

Forces armées (air).

N^o 1926 Jules Valle.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
 N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Bahoin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertrand; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1431 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1567 Jacques Boisrond; 1638 Jean Grassard; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulange; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1823 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1940 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948, Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2038 Roger Luchel; 2047; Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2085 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2100 Edgar Tailhades; 2136 bis Marcel Champeix; 2137 Gaston Chazette; 2139 Antoine Courrière; 2142 Pierre Pujol; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Chapalain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radium; 2179 Martial Brousse; 2180 Martial Brousse; 2184 Raymond Dronne; 2182 Camille Héline; 2184 Jules Pouget; 2207 Gaston Chazette; 2208 Raymond Laillet de Montulé; 2209 François Schleiter.

Affaires économiques.

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 2011 Jean Geoffroy.

Industrie et commerce.

N^{os} 2198 Antoine Courrière; 2240 André Litaise.

Justice.

N^o 2196 Jean Clavier.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 2187 Raymond Dronne; 2201 Yves Jaouen; 2211 Léon Jozeau-Maigné; 2212 Jean Reynouard; 2213 Robert Séné.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 2120 Jacques Bozzi; 2121 Marcel Braïon; 2155 Jean Biatarana; 2156 Raymond Dronne; 2190 André Lassagne.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 2129 Jean Boivin-Champeaux; 2131 Luc Durand-Réville; 2204 Fernand Verdeille.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2352. — 12 décembre 1950. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle décision il prendra pour qu'un Français, membre du personnel de la trésorerie générale ayant été d'abord résistant, s'étant évadé ensuite vers l'Espagne, ayant été arrêté et interné dans ce pays, ayant rejoint les F. F. L., s'étant engagé comme mitrailleur dans l'aviation française libre, après avoir participé aux diverses campagnes, ayant été volontaire contre le Japon, ne soit pas victime de la sélection effectuée par la commission paritaire des contrôleurs du Trésor qui l'empêche de bénéficier des avantages de l'ordonnance du 25 juin 1945 « pour ne pas léser gravement les agents non bénéficiaires de ladite ordonnance ».

2353. — 12 décembre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les agents d'assurances sont imposés fiscalement tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui font considérer ces agents comme des non salariés alors qu'ils sont rémunérés par des commissions versées par les compagnies qui les emploient, sensiblement dans les mêmes conditions qu'un représentant de commerce qui semble ne pas être imposé à la taxe proportionnelle.

2354. — 12 décembre 1950. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si les sommes dues aux combattants ou pensionnés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 décédés au cours de l'année 1950, avant d'avoir bénéficié de la loi du 8 août 1950 relative au rajustement des pensions, pourront être payées aux héritiers de ces combattants et de ces victimes de guerre; 2^o dans l'affirmative, à qui les héritiers doivent adresser leur demande.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2355. — 12 décembre 1950. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1^o si l'article 69 bis de la loi n^o 50-275 du 6 mars 1950 est applicable à un administrateur de la sécurité sociale « collègue salarié » donnant sa démission d'administrateur pour entrer dans un établissement privé; 2^o si, au cas où cet établissement est, par la suite, affecté par donation à une caisse de sécurité sociale, ledit article lui est applicable au moment du transfert.

2356. — 12 décembre 1950. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses de sécurité sociale sont en droit de refuser à un père de famille salarié, le bénéfice de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, engagés par lui pour assurer des soins à son fils âgé de dix-huit ans qui après sa sortie de l'école et avant sa maladie, n'a pu se procurer un emploi.

2357. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les équivalences entre les divers grades des ingénieurs des mines et les grades d'inspection du travail (art. 95, livre II, code du travail); inspecteur divisionnaire, directeur départemental, inspecteur de section.

2358. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles dates ont été nommés les six premiers directeurs départementaux du travail: a) officiellement; b) officieusement; c) faisant fonction; d) à quelles résidences; e) pour quelles fins exactes.

2359. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien il y avait au total d'inspecteurs divisionnaires du travail le 1^{er} octobre 1950: a) titulaires d'une circonscription (avec le chef-lieu); b) non titulaires d'une circonscription; c) détachés (ou).

2360. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment on peut définir en termes succincts mais précis la fonction « inspecteur du travail ».

2361. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quels textes (avec références au *Journal officiel*) se sont réunies les commissions administratives paritaires de classement du 15 novembre 1950: a) pour inspecteurs divisionnaires du travail; b) pour directeurs départementaux du travail.

2362. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien il y a eu d'inspectrices du travail nommées antérieurement au 1^{er} octobre 1950 et depuis le 1^{er} janvier 1920: inspecteur général, inspecteur divisionnaire, inspecteur divisionnaire adjoint, directeur départemental, inspecteur principal, avec indications respectives des années de nomination et des résidences.

2363. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les équivalences entre les divers grades des ponts et chaussées et les grades d'inspection du travail (art. 96, livre II, code du travail): inspecteur divisionnaire, directeur départemental, inspecteur de section.

2364. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, au 1^{er} octobre 1950, énoncées par ordre d'importance, les tâches fondamentales respectives de services incombant aux: inspecteurs divisionnaires du travail, directeurs départementaux, inspecteurs de section.

2365. — 12 décembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, antérieurement au 1^{er} octobre, quels ont été le ou les dispositifs de self-contrôle mis en œuvre dans l'inspection du travail pour mettre « l'homme qu'il faut dans la place qu'il faut » (the right man in the right place).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2161. — M. André L'taise demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les attributions et l'activité du secrétariat permanent du comité national de propagande en faveur du vin; 2° quel est le nombre, par grades et échelons, des agents de ce secrétariat et quelle charge globale il représente pour le Trésor. (Question du 26 octobre 1950.)

Réponse. — 1° Le comité national de propagande en faveur du vin, constitué par un décret du 8 décembre 1931, a été réorganisé par un décret du 23 janvier 1948 (Journal officiel du 27 janvier 1948), fixant les attributions et l'activité de cet organisme, complété par les arrêtés du: 12 mars 1948 (désignation des membres); 23 janvier 1950 (nomination du président); 3 juin 1950 (pris en application du décret du 30 mai 1950 modifiant le décret du 23 janvier 1948) relatif à la nomination de deux vice-présidents; 2° le comité comprend: a) un directeur (3^e échelon), un rédacteur (1^{er} échelon), un agent technique (3^e échelon), un commis (4^e échelon), un sténodactylographe (7^e échelon), un auxiliaire de bureau (5^e échelon); b) la charge globale supportée par le Trésor relativement aux agents de ce secrétariat s'éleva pour 1950 (traitements budgétaires) à 2.378.610 francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2193. — M. Jean Coupigny signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le cas particulier d'anciens tirailleurs originaires des territoires d'outre-mer, ayant contracté des maladies en service commandé et n'ayant pas fait de demande de présentation devant une commission de réforme dans un délai de cinq ans suivant la date de la constatation de l'infirmité ou de la cessation des services, cette demande n'ayant pas été faite en temps voulu, soit par négligence, soit surtout par ignorance des textes, et demande s'il ne serait pas possible, étant donné les circonstances particulières aux territoires d'outre-mer, de supprimer le délai de cinq ans. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — L'article 21 du code des pensions dispose que les demandes de pension doivent être présentées dans un délai de cinq ans suivant soit la constatation de l'infirmité, soit la cessation des services. Toutefois, lorsque l'infirmité résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de durée. La suppression de cette restriction s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à l'abrogation des textes de Vichy. En ce qui concerne plus spécialement le délai de cinq ans, au delà duquel les demandes de pension pour maladie ne sont plus recevables, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre poursuit actuellement des pourparlers en vue de l'abrogation de ce délai. D'autre part, des propositions de loi ayant le même objet ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès à présent, il convient de signaler qu'aux termes d'un arrêt du conseil d'Etat, n° 9862, en date du 22 mars 1950, le délai de cinq ans ne saurait être opposé dans le cas où: a) la maladie invoquée est d'une évolution si lente qu'il est impossible d'en déceler l'existence avant l'expiration du délai précité; b) d'une nature telle que les circonstances de la vie civile ne peuvent avoir aucune influence sur son cours.

2195. — M. Jean Coupigny signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le cas des anciens tirailleurs originaires des territoires d'outre-mer, déjà pensionnés en 1939, remobilisés pour la guerre 1939-1945 et renvoyés dans leurs foyers en 1942-1943 ou 1944: 1° parmi eux il en est qui ont perdu leurs livrets de pension, quelle est la marche à suivre pour les faire remplacer et quelle est l'autorité habilitée à les délivrer; 2° il en est d'autres dont les livrets ont été renvoyés au Trésor parce que les coupons étaient épuisés; or, le renouvellement des livrets se fait parfois attendre plusieurs années, ne serait-il pas possible d'effectuer ce renouvellement dans les territoires auxquels appartiennent ces intéressés; 3° attribution des titres définitifs de pension auxquels les intéressés attachent une importance capitale, serait-il possible, ou bien d'accorder dans les services métropolitains de l'administration centrale, une priorité au règlement des pensions des ex-militaires d'outre-mer, et l'accélérer, ou bien mieux encore, de donner délégation aux services locaux pour l'attribution des titres définitifs. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — 1° Le titulaire d'une pension d'invalidité et de victime de guerre, qui a perdu son titre de pension, doit en faire la déclaration au commissaire de police ou aux autorités administratives locales aux fins d'obtenir la délivrance d'un certificat de déclaration de perte. S'il s'agit de la perte d'un titre d'allocation provisoire d'attente, il doit présenter sa demande à l'intendant militaire chargé du service des pensions du lieu de sa résidence. S'il s'agit d'une pension concédée, il doit présenter sa demande au comptable assignataire de sa pension. Dans les deux cas, il doit produire à l'appui de sa demande le certificat de perte; 2° le renouvellement des titres de pensions concédées relève de la compétence du ministère des finances, direction de la dette publique, service de la dette viagère; 3° les retards constatés dans la liquidation des pensions ont tout particulièrement retenu l'attention du ministre des anciens

combattants et victimes de la guerre. Cette situation provient tant de l'afflux des dossiers consécutifs à la guerre 1939-1945 que des réductions massives d'effectifs dues aux compressions budgétaires successives. Des mesures énergiques ont été prises en vue d'accroître le rendement et d'accélérer la liquidation des pensions, notamment en renforçant les effectifs de la direction des pensions dans la mesure du possible et en améliorant les méthodes de travail grâce à l'emploi d'appareils mécanographiques. Ces dispositions ont déjà donné des résultats tangibles qui ont permis d'accroître le nombre mensuel de pensions liquidées et de résorber une partie de l'arriéré. D'autre part, les mesures de régionalisation entrent dès à présent en application dans cinq régions et seront progressivement étendues à tout le territoire. Ces mesures ont pour effet d'autoriser la concession provisoire des pensions à l'échelon régional. Elles permettront, en décongestionnant les services liquidateurs de l'administration centrale, de hâter la résorption, actuellement en cours, des retards existants.

DEFENSE NATIONALE

2073. — M. le ministre de la défense nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 octobre 1950 par M. Francis Dassaud.

2177. — M. le ministre de la défense nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 2 novembre 1950 par M. Raymond Dronne.

ETATS ASSOCIES

2219. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés si la France a été préalablement consultée et appelée à donner son accord concernant l'invitation adressée par la Grande-Bretagne au Viet Nam, au Laos et au Cambodge, de participer à la deuxième conférence du Commonwealth pour l'aide économique au Sud-Est asiatique, qui s'est tenue à Londres le 2 octobre dernier; et, dans la négative, quelle position il a cru devoir prendre pour protester contre une telle méconnaissance de l'existence de l'Union française. (Question du 11 novembre 1950.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais cessé d'être tenu informé des décisions prises par le comité consultatif du Commonwealth et qui ont abouti à la conférence de Londres, à laquelle les Etats associés du Viet Nam, du Cambodge et du Laos ont assisté. L'objet essentiel de cette conférence était d'examiner les rapports techniques que les pays du Sud-Est asiatique avaient été invités à dresser sur leurs plans de développement économique. En ce qui concerne les Etats associés, ces rapports ont été établis avec l'aide du haut commissariat de France en Indochine, cependant que durant leur séjour à Londres les délégués vietnamiens, cambodgiens et laotiens sont demeurés en contact étroit avec notre représentant auprès du gouvernement britannique. Lorsque, une fois achevée la phase d'examen des programmes de développement économique établis par les gouvernements du Sud-Est asiatique, il s'agira de passer aux réalisations concrètes, le gouvernement britannique se propose de convoquer à Londres une conférence à laquelle participeront, outre les délégués des gouvernements représentés à la dernière conférence, ceux des gouvernements français, hollandais et américain.

957. — M. Arouna N'Joya expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun et demande: 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1^{er} janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition par profession des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 1^{er} janvier 1949. (Question du 30 juillet 1949.)

Réponse. — Suite à la réponse publiée au Journal officiel débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 13 octobre 1949, page 2435. 1° Chiffres des entrées et des sorties au cours de l'année 1948: A. — Entrées: Français: 2.029; étrangers: 336. Sorties: Français: 1.400; étrangers: 287. B. — Chiffres des entrées et des sorties au cours de l'année 1949: entrées: Français: 2.602; étrangers: 531. Sorties: Français: 1.611; étrangers: 321; 2° répartition par professions des Européens et étrangers résidant au Cameroun (1):

Fonctionnaires et assimilés.	2.290	Chauffeurs	25
Commerçants et employés de commerce.....	1.213	Hôteliers	13
Industriels et employés d'industrie	1.044	Taillieurs	15
Missionnaires	550	Pharmaciens	11
Entrepreneurs de travaux publics	319	Coiffeurs	8
Planteurs	212	Imprimeurs	5
Exploitants miniers.....	72	Médecins	3
Exploitants forestiers.....	166	Avocats	1
Transporteurs	151	Journalistes	2
Conducteurs de travaux....	25	Forains	5

(1) Dernière statistique arrêtée au 1^{er} octobre 1950. Il a paru, en effet, préférable à l'administration locale de donner à l'état ci-dessus un caractère aussi actuel que possible. Ces chiffres ne comprennent pas les Européens et étrangers n'exerçant aucune profession.

2237. — M. Michel Randria attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la fréquence et la généralisation des vols de bétail à Madagascar et sur l'impunité dont semblent bénéficier les délinquants par une tolérance inadmissible de l'administration, et demande s'il n'envisage pas de faciliter les demandes de restitution par une diminution des formalités administratives. (Question du 15 novembre 1950.)

Première réponse. — Les faits signalés étant d'ordre local, le haut commissaire de la République à Madagascar en a été saisi. Dès que les renseignements demandés seront parvenus au ministère de la France d'outre-mer, il sera répondu à la question posée.

2258 — M. Yvon Razac expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'ordonnance du 5 janvier 1945 portait refonte du régime des soldes a supprimé les indemnités de fonction précédemment allouées dans certains cas; que ces indemnités ont été remplacées par l'attribution aux fonctionnaires occupant un poste important d'indices de solde spéciaux; que, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, un décret du 19 novembre 1948 a fixé la nouvelle hiérarchie indiciaire et précisé les indices fonctionnels afférents à certains emplois (secrétaires généraux des gouvernements locaux, inspecteurs des affaires administratives); que, cependant, les intéressés ne peuvent bénéficier des indices spéciaux que si leur nomination à titre définitif ou à titre intérimaire est intervenue dans des formes déterminées (décret ou arrêté du gouverneur général); et demande s'il est légitime dans ces conditions de priver certains administrateurs du bénéfice des dispositions réglementaires en s'abstenant de procéder à leur nomination dans les formes prescrites, en les chargeant par exemple de l'expédition des affaires courantes par arrêté local ou même par ordre verbal, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions pendant une période prolongée excluant l'idée d'une simple expédition d'affaires courantes. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse. — Le préjudice subi par les intéressés est indiscutable; il ne peut y être pallié qu'en réduisant, dans toute la mesure du possible, la durée des périodes durant lesquelles ils peuvent être amenés à assurer l'expédition des affaires courantes d'un service déterminé. Le département ne manquera pas d'y veiller. Il est à noter que, tout dernièrement, quelques situations telles que celles signalées ont été régularisées par la titularisation dans leur emploi de fonctionnaires ayant exercé, temporairement, mais pendant une assez longue durée, des fonctions auxquelles étaient attachés des indices spéciaux de solde. Quant aux emplois à indices fonctionnels pour lesquels les chefs de fédération ou de territoire ont pouvoir de nomination, toutes recommandations seront faites en vue d'éviter que, dans les cas où les nécessités de service obligent de recourir à la désignation d'un fonctionnaire chargé de l'expédition des affaires courantes, une telle mesure n'intervienne pour une trop longue durée.

2260. — M. Yves Razac expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la commission chargée de donner un avis sur les textes réglementant l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 n'a pas encore été réunie, et demande si la désignation des membres de cette commission est intervenue et la date à laquelle il compte en provoquer la réunion. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse. — La commission, désignée par arrêté ministériel n° 66 du 10 janvier 1950, est convoquée pour le samedi 9 décembre 1950, à quinze heures, dans la salle des commissions du ministère de la France d'outre-mer.

JUSTICE

2199. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la justice** qu'un clerc d'avoué ayant fait un stage du 1^{er} mars 1941 au 1^{er} octobre 1945 a vu ce stage validé régulièrement en novembre 1949, qu'il a repris son stage le 1^{er} août 1949 et que, par ailleurs, il avait été mobilisé du 28 août 1939 au 1^{er} septembre 1940, demande s'il peut valablement poser candidature à un office d'avoué. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — L'intéressé ayant interrompu son stage du 1^{er} octobre 1945 au 1^{er} août 1949, soit pendant plus de trois ans, ne peut faire état dudit stage, en vue de sa nomination aux fonctions d'avoué, que s'il a exercé pendant cette période l'une des professions limitativement énumérées à l'article 3, 5^e alinéa, du décret du 19 décembre 1945, modifié par décret du 25 janvier 1949, ces professions étant les seules qui, aux termes dudit article, conservent le bénéfice d'un stage interrompu depuis plus de trois ans.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2153. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire sinistré résidant actuellement dans un département autre que celui où il a eu ses immeubles détruits et a eu plusieurs appartements cédés par la reconstruction dans un immeuble d'Etat au titre des dommages de guerre et a loué ces appartements à des locataires ou occupants non sinistrés et demande quel est le prix du loyer à demander à ces locataires ou

occupants qui n'ont pas été sinistrés et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des articles 70 et 71. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponses. — Les règles de détermination des prix des loyers édictées par l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables « aux locaux visés par l'article 70 », c'est-à-dire aux locaux d'habitation ou à usage professionnel situés dans les immeubles réparés ou reconstruits, même sur un autre terrain, en remplacement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre. L'article 69 de la même loi disposant expressément que les immeubles construits par l'Etat et attribués à des sinistrés, en règlement partiel ou total de leur indemnité de dommages de guerre, sont assimilés, à compter de cette affectation aux locaux visés aux articles 70 et 71 précités, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le loyer des locaux en cause doit être déterminé conformément aux prescriptions de l'article 71 (système de reclassement ou majoration forfaitaire) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces locaux sont occupés par les anciens occupants des immeubles sinistrés ou par de nouveaux locataires. De plus, l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose expressément que la liberté des prix prévue pour les lieux nouvellement construits n'est pas applicable aux locaux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, auxquels sont expressément assimilés, ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, les immeubles d'Etat attribués aux sinistrés en règlement de leurs dommages de guerre. Une solution différente, qui serait d'ailleurs en contradiction avec le principe même des limitations de prix de l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui ne sont pas seulement destinées à assurer la protection des anciens locataires sinistrés à raison de leur qualité, mais qui visent également à tenir compte de l'aide financière de l'Etat pour la reconstruction des immeubles sinistrés. Le législateur a, en effet, estimé qu'il n'était pas possible de permettre à un propriétaire, grâce à une libre fixation du loyer, d'une part, de bénéficier du financement de sa construction à l'aide des dommages de guerre et, d'autre part, d'obtenir la rémunération de capitaux qu'il n'aurait pas fournis. L'article 71 précité ne fait d'ailleurs pas tirer une conséquence de ce principe en autorisant le propriétaire, qui a supporté lui-même une partie des dépenses de réparations, de reconstruction ou d'amélioration non couverte par son indemnité de dommages de guerre ou par une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat à percevoir, en sus du loyer légal, une majoration au plus égale à l'intérêt à 6 p. 100 de la quote-part des dépenses laissée à sa charge. Il convient, enfin, d'observer que, conformément à l'économie générale de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui écarte tout élément subjectif dans les rapports entre bailleurs et preneurs, les articles 3, 69, 70 et 71 précités de ce texte n'établissent à aucun moment de distinction pour leur application, entre les anciens occupants des immeubles sinistrés et les nouveaux occupants des immeubles réparés, ou reconstruits en remplacement.

2171. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un enquêteur des services de la reconstruction est en droit d'exiger qu'un agriculteur sinistré lui fournisse les factures d'achat de tout son matériel perdu ou détruit, pour retenir lesdits éléments en dommages de guerre, alors qu'il s'agit parfois d'éléments de très faible valeur ou achetés depuis vingt ans ou plus; et, dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'encontre d'un tel agent. (Question du 27 octobre 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les sinistrés doivent apporter la preuve de la réalité et de l'importance des dommages dont la réparation est assurée par ce texte. Tous les moyens de preuve habituelle sont admis à cet égard, à savoir les preuves écrites, les témoignages et les présomptions. La réalité des dommages peut être établie en règle générale grâce à des témoignages ou à des présomptions. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne sont amenés à exiger des documents permettant d'établir la valeur du bien détruit que pour s'assurer de la nature et des caractéristiques exactes de celui-ci. C'est le cas principalement pour de nombreux éléments de matériel agricole dont le coût de reconstruction retenu au titre des dommages de guerre peut varier d'une façon importante selon leurs références. L'absence de renseignements de cette nature ne saurait avoir pour effet d'écarter les biens considérés de toute indemnisation, mais seulement d'entraîner leur évaluation sur des bases correspondant à un bien de même nature répondant à des caractéristiques les plus courantes.

2172. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, du fait de nombreux bombardements et de l'occupation allemande, les bornages de propriétés ont souvent complètement disparu; et demande suivant quelle procédure les sinistrés peuvent être indemnisés du coût de travaux relatifs à la détermination de tels bornages et si les indemnités y relatives sont effectivement payées en espèces. (Question du 26 octobre 1950.)

Réponse. — La disparition des bornages de propriétés, due à des bombardements ou à l'occupation allemande, ouvre droit au bénéfice des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Les frais occasionnés par les travaux de bornage sont à considérer au titre des mesures nécessaires aux sinistrés pour rentrer en possession de leurs biens (cf. article 15, alinéa 2, du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946) et donnent lieu, en conséquence, à remboursement dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi précitée. Les indemnités à attribuer à cette occasion, qui constituent un simple remboursement, sont réglées exclusivement en espèces et sont indépendantes de celles qui peuvent éventuellement être ver-

sées au titre de l'article 26 de la même loi, en vue d'assurer la remise en état du terrain lui-même. Les sinistrés peuvent s'adresser, pour faire effectuer les opérations de rebornage, à un géomètre expert, dont les honoraires leur sont remboursés dans les conditions précitées, sur le vu des factures y afférentes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2173. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité des congés de naissance doit supporter les charges sociales et fiscales, tant ouvrières que patronales dont sont passibles les traitements et salaires; dans la négative, et par voie de conséquence, si les employeurs sont dispensés d'acquiescer pour ladite indemnité la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. (Question du 26 octobre 1950.)

Réponse. — Le conseil d'Etat (11 juillet 1950, section des finances et section sociale réunies) a émis l'avis que l'indemnité afférente aux trois jours de congé de naissance ne représente pas un salaire mais une prestation familiale. Elle ne donne pas lieu, en conséquence, au versement des cotisations de sécurité sociale, ni au versement de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 instituée par le décret du 1^{er} décembre 1948. Des instructions ont été adressées en ce sens aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale par la circulaire n° 147 S. S. du 28 juillet 1950.

2221. — M. Marcel Hebert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle doit être la solution à donner au cas suivant: une personne retraitée d'une administration publique à cinquante ans est entrée en 1936 dans une entreprise privée; étant pensionnée de l'administration, il lui a été impossible à cette date de se faire inscrire aux assurances sociales; en 1945, n'ayant pas encore soixante-cinq ans, elle a été autorisée à faire des versements à la sécurité sociale, versements poursuivis jusqu'à présent; et demande, dans ces conditions, si l'intéressée a droit à pension (autre que le revenu de l'argent versé) et au cas où la solution serait négative, si sa situation, à des chances d'être prochainement reconsidérée. (Question du 11 novembre 1950.)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour répondre à l'honorable parlementaire, de connaître d'une manière précise la date de naissance de l'assurée en cause.

2222. — M. Henri Maupeil demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée constituée par les membres de la famille, dont le père détient 75 p. 100 des parts et les deux fils, gérants de la société, 25 p. 100, ces derniers doivent toujours être considérés comme majoritaires (l'ensemble des parts étant détenu par les membres de la famille) compte tenu que le père est salarié de la société, donc immatriculé à la sécurité sociale en application de la dépêche ministérielle 2870 A. G. du 28 février 1950, et remarque qu'il semblerait que la situation des deux gérants se trouve modifiée et qu'ils ne peuvent avoir au regard de la législation de sécurité sociale une autre position que celle de leur co-associé majoritaire. (Question du 14 novembre 1950.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne peut être assimilé à un salarié, lorsque la totalité ou la majorité des parts est sa propriété et celle de membres de sa famille. Il n'apparaît pas, en effet, qu'en la circonstance, l'intéressé se trouve, vis-à-vis de la société, dans la situation de subordination ou de dépendance prévue par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2174 du 19 octobre 1945. Un projet de loi sera déposé très prochainement devant l'Assemblée nationale, dont certaines dispositions auront pour objet de prescrire expressément l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, sous la réserve qu'aux parts propres des intéressés devront éventuellement s'ajouter celles de leur conjoint et de leurs enfants mineurs non émancipés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2214. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les foires de la région du Centre périclitent de plus en plus et qu'il serait souhaitable d'étudier tout les possibilités de reprise, que très souvent les entreprises de transport en commun ne peuvent faire face à l'afflux des voyageurs et décaler les heures de départ principalement pour ramener les usagers; que, d'autre part, certains transporteurs occasionnels amènent à la foire le bétail avec ses convoyeurs et paraissent n'avoir aucune qualité pour ramener ces derniers; que, par suite, il serait utile de permettre au public de venir aux foires, d'en repartir aux heures les plus pratiques pour lui et de prendre toutes mesures nécessaires pour que les propriétaires de véhicules ruraux soient autorisés à transporter gratuitement, dans la mesure

où les services d'autobus ne pourraient pas assurer ce service, et demande qu'elles conditions devront être réunies pour que la légalité soit respectée. (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — 1^o Pour faire face à l'afflux des voyageurs, les entreprises de transports routiers ont la faculté de faire suivre la voiture du service régulier d'une voiture de doublage, à condition qu'il y ait un écart de cinq minutes entre elles, sauf cas de force majeure (art. 137 du décret du 12 janvier 1939); 2^o il est également possible de décaler les horaires desdits services de manière à permettre aux populations rurales de se rendre aux foires et marchés ou d'en revenir. Il appartient au préfet, après avis du comité technique départemental, de modifier les horaires afin de mieux satisfaire les besoins des usagers; 3^o aux termes de l'article 12 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports demeuré en vigueur sur ce point, les propriétaires de véhicules ruraux ont la possibilité de transporter des voyageurs, soit à titre d'entraide et d'obligance, dans certaines conditions fixées par ledit article, soit lorsqu'il s'agit de voyageurs affectés à la garde ou à la manutention des marchandises et voyageant avec elles. Ces dispositions demeurent actuellement en vigueur.

2288. — M. Léon Jozéau-Marigné rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 1^{er} août 1950 accordait aux bénéficiaires d'une allocation aux vieux travailleurs ou d'une rente, retraite au titre d'un régime de sécurité sociale, une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour un voyage d'aller et retour; et demande dans quels délais il compte faire aboutir les modalités d'application de la loi et permettre ainsi l'exercice de la volonté du Parlement. (Question du 23 novembre 1950.)

Réponse. — La convention du 31 août 1937, annexée au décret-loi du même jour réorganisant le régime des chemins de fer français, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1950, dispose, dans son article 20 bis, que: «... toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposées à la Société nationale par voie législative ou réglementaire... donneront lieu au versement par l'Etat à la Société nationale, des sommes destinées à la couvrir des charges correspondantes ». Il découle de ce texte que l'application des dispositions prévues par la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 se trouve subordonnée au vote par le Parlement d'un crédit destiné à rembourser la charge nouvelle du chemin de fer. Le crédit est prévu au projet de loi n° 11-041 relatif au développement des dépenses de fonctionnement des services civils pour 1951. Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation, sur le plan de la tarification S. N. C. F., des dispositions de la loi, une étude minutieuse effectuée de concert entre les différents services intéressés a abouti à la présentation par la Société nationale des chemins de fer français d'une proposition de tarif en date du 26 octobre 1950 (Journal officiel du 31 octobre), complétée par une proposition du 21 novembre (Journal officiel du 28 novembre). Ces propositions ont été approuvées par décisions en date du 28 novembre. Elles entreront en vigueur dès que le Parlement aura voté le crédit compensateur.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 15 novembre 1950.

(Journal officiel du 16 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 233) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif,

M. Carraresse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 7 décembre 1950.

(Journal officiel du 8 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 217) sur l'amendement de M. Bertaud tendant à compléter la proposition de résolution présentée par M. Dronne en conclusion du débat sur sa question orale relative à la situation en Indochine,

M. Abel-Durand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 248) sur l'ensemble de la proposition de résolution présentée par M. Dronne et amendée, en conclusion du débat sur sa question orale relative à la situation en Indochine,

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».